

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés. Dans l'hypothèse où les résultats du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation démontreraient que le seuil exigé à la condition 9 du présent décret est dépassé, le programme devra prévoir la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation ou des ajustements aux mesures déjà prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50577

Gouvernement du Québec

### **Décret 842-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel deux chemins situés dans les limites du Centre touristique du Lac-Simon

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de terrains et équipements situés dans la Municipalité de Duhamel et exploités sous le nom du Centre touristique du Lac-Simon;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a procédé au lotissement de certains terrains situés dans la partie nord du Centre touristique du Lac-Simon, secteur du lac Gagnon, et les a mis en vente;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a dû construire deux chemins, soit les chemins de la Presqu'Île et du Geai Bleu, afin de permettre l'accès aux terrains mis en vente;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire céder ces chemins à la Municipalité de Duhamel qui en fera des chemins municipaux et les entretiendra par la suite;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel a accepté la cession de ces chemins;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Duhamel, à titre gratuit, les chemins de la Presqu'île et du Geai Bleu décrits comme suit:

1<sup>o</sup> La subdivision numéro VINGT-TROIS du lot originaire numéro QUARANTE (Lot 40-23) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau;

2<sup>o</sup> La subdivision numéro HUIT du lot originaire numéro TRENTE-SIX (Lot 36-8) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau;

3<sup>o</sup> La subdivision numéro SEPT du lot originaire numéro TRENTE-SEPT (Lot 37-7) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau;

4<sup>o</sup> La subdivision numéro HUIT du lot originaire numéro TRENTE-HUIT (Lot 38-8) du rang Quatre (Rg 4) au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50578

Gouvernement du Québec

### **Décret 843-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour le projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;